



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-183

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-06-26-00006 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage
du Tour de France 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées (6
pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-06-26-00006

Arrêté préfectoral fixant les conditions de
passage du Tour de France 2023 dans le
département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2023-
fixant les conditions de passage du Tour de France 2023
dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2- niveau minimal et 4.6- règles de vol et son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2023 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que la 6^e étape du Tour de France 2023 emprunte les routes du département et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Considérant que les autorités compétentes, président du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera dans le département, le jeudi 6 juillet 2023 l'itinéraire annexé au présent arrêté, selon les horaires prévisionnels de passage mentionnés sur ce document (annexe 1).

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 seront interdits à tous véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 du présent arrêté, depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « *Fin de course* », lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et, notamment, les véhicules de lutte contre l'incendie, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 – Le président du conseil départemental et les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France Cycliste 2023.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Article 3 – L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 – Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 – Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 – Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France Cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

contre-allées, places, espaces publics, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les coureurs.

Article 7 – Aucun débit de boisson temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne pourra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits de boissons ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne pourra être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre public et la sécurité publique que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3332-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre veilleront au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Article 8 – À titre exceptionnel, les passages des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France Cycliste pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9 – Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France Cycliste à une hauteur inférieure à 500 mètres par rapport à la surface du sol ou de l'eau, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) seront réglementés par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT) fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France Cycliste, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France Cycliste et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'État en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet par le contournement des ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une information concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens lors de la 6^e étape du 6 juillet 2023 est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Tél . 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les horaires mentionnés sur ce document sont des heures UTC auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France Cycliste ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Article 10 – Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France Cycliste, le jour de passage dans le département, le 6 juillet 2023, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 – L'organisateur devra, comme il s'y est engagé dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, respecter l'ensemble des habitats et espèces rencontrés et prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire l'impact et les effets indésirables de la course.

Article 12 – Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

pour exécution, à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Mmes et MM. les maires des communes traversées,

pour information, à :

- M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
- M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité sud (cellule routière zonale),
- Mme la procureure de la République,
- Mme la directrice du SAMU de Bigorre,
- M. le directeur d'Amaury Sports Organisation.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Le Préfet

 Jean SALOMON

ITINÉRAIRE HORAIRE

110^e EDITION
TOUR de France™
 1^{er} - 23 JUILLET
 2023

ÉTAPE 6

KM		ÉTAPE 6				HORAIRES			
Aparcourir	Parcourus				Carosone	39 km/h	37 km/h	35 km/h	
HAUTES-PYRÉNÉES (65)									
		VC	TARBES (VC-D935-D808-VC-D608-D8-D608-N21-D608)		11:10	13:10	13:10	13:10	
		D608	Carrefour D608-D21						
144.9	0	D21	TARBES		11:25	13:25	13:25	13:25	
144.7	0.2		SÉMÉAC		11:25	13:25	13:25	13:25	
143.4	1.5		SARROUILLES		11:28	13:27	13:27	13:27	
140	4.9		LASLADES		11:33	13:31	13:31	13:32	
137	7.9		Lac de l'Arrêt-Daré		11:38	13:35	13:35	13:36	
136.2	8.7		COUSSAN (près)		11:40	13:36	13:36	13:37	
134.9	10		Carrefour D21-D14		11:42	13:37	13:38	13:39	
133.4	11.5	D14	Plégnats (MOULÉDOUS) (près)		11:45	13:39	13:40	13:41	
132.4	12.5		SINZOS (près)		11:46	13:41	13:41	13:42	
131.2	13.7		BORDES (D14-D817)		11:48	13:42	13:43	13:44	
129.3	15.6	D817	TOURNAY		11:52	13:44	13:45	13:46	
126.6	18.3		OZON (D817-D14)		11:56	13:48	13:49	13:50	
124.9	20	D14	Passage à niveau n°142		11:59	13:50	13:51	13:52	
123	21.9		RCAUD		12:02	13:52	13:53	13:55	
121.9	23		GOURGUE (D14-D81)		12:04	13:54	13:55	13:56	
117.9	27	D81	CAPVERN (D81-D938)		12:11	14:00	14:02	14:04	
115	29.9		Côte de Capvern-les-Bains		12:16	14:05	14:07	14:09	
109.8	35.1	D938	Avezac-Gare (AVEZAC-PRAT-LAHITTE) (D938-D929 A)		12:25	14:11	14:13	14:16	
103.1	41.8	D929 A	Carrefour D929 A-D929		12:37	14:19	14:21	14:24	
102.7	42.2	D929	HÉCHES		12:37	14:20	14:22	14:25	
99.9	45		Rebouc		12:42	14:23	14:25	14:28	
96.8	48.1		SARRANCOLIN		12:47	14:27	14:29	14:32	
95.7	49.2		SARRANCOLIN		12:49	14:28	14:30	14:33	
95	49.9		Beyrède (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)		12:50	14:29	14:31	14:34	
93.8	51.1		Escalère (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)		12:52	14:30	14:33	14:36	
89.1	55.8		ARREAU (D929-D918)		13:01	14:36	14:38	14:42	
86.7	58.2	D918	Le Plagnou (ASPIN-AURE)		13:05	14:41	14:44	14:48	
85.9	59		Les Abos (ASPIN-AURE)		13:06	14:43	14:46	14:50	
76.8	68.1		Col d'Aspin (1 490 m)		13:22	15:05	15:10	15:16	
71.9	73		Payolle (CAMPAN)		13:30	15:09	15:14	15:21	
68.3	76.6		La Séoubé (CAMPAN)		13:36	15:12	15:18	15:24	
67.2	77.7		Hountemelouse (CAMPAN)		13:38	15:13	15:19	15:25	
66.4	78.5		Mariouse Daban (CAMPAN)		13:39	15:14	15:19	15:26	
65.4	79.5		Les Artiguiaux (CAMPAN)		13:41	15:15	15:20	15:27	
64.6	80.3		Sainte-Marie-de-Campan (CAMPAN)		13:43	15:16	15:21	15:28	
63.8	81.1		Les Buiannes (CAMPAN)		13:44	15:17	15:22	15:29	
62.3	82.6		Las Basses (CAMPAN)		13:47	15:21	15:26	15:34	
61.9	83		Pas de la Barane (CAMPAN)		13:47	15:21	15:27	15:35	
61.2	83.7		Cabadur (CAMPAN)		13:48	15:23	15:29	15:37	
60	84.9		Gripp (CAMPAN)		13:50	15:26	15:33	15:41	
57.5	87.4		Artigues (CAMPAN)		13:55	15:33	15:40	15:49	
51.7	93.2		La Mongie (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)		14:05	15:48	15:57	16:07	
47	97.9		Col du Tourmalet (2 115 m) Souvenir Jacques Goddet		14:13	16:00	16:10	16:22	
42.4	102.5		Super-Barèges		14:21	16:04	16:14	16:26	
38.8	106.1		Tournaboup (SERS, BARÈGES)		14:27	16:08	16:17	16:30	
36	108.9		BARÈGES		14:32	16:10	16:20	16:32	
31.9	113		BETPOUEY (près)		14:39	16:14	16:24	16:36	
30.4	114.5		Lonquère-Glaretz (VIELLA)		14:41	16:15	16:25	16:38	
29.3	115.6		ESTERRE		14:43	16:16	16:26	16:39	
28.5	116.4		LUZ-SAINT-SAUVEUR (D918-D921)		14:44	16:17	16:27	16:39	
23.5	121.4	D921	Pont de la Reine (CHÈZE)		14:53	16:21	16:32	16:44	
16.7	128.2		SOULOM (D921-D920)		15:05	16:27	16:38	16:51	
16	128.9	D920	PIERREFITTE-NESTALAS		15:06	16:28	16:38	16:51	
9.4	135.5		Quartier Calypso		15:17	16:44	16:55	17:10	
8.8	136.1		Quartier Concé		15:18	16:45	16:57	17:11	
8	136.9		CAUTERETS (D920-D920 A-D920)		15:20	16:47	16:59	17:14	
5.2	139.7		Carrefour D920-VC		15:24	16:54	17:07	17:22	
3.5	141.4	VC	La Ferme Basque		15:27	16:58	17:11	17:27	
0	144.9		CAUTERETS-CAMBASQUE (1 335 m)		15:33	17:06	17:20	17:37	

ÉTAPE 6 JEUDI 6 JUILLET • TARBES • CAUTERETS-CAMBASQUE • 144.9 KM

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9